

Rapport établi au titre de l'article 29 de la Loi Energie – Climat portant sur l'exercice 2024

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Sénevé Capital s'associe à des entrepreneurs et à des repreneurs porteurs d'un projet de développement ambitieux pour leur entreprise. Sa stratégie d'investissement cible particulièrement les entreprises en phase d'accélération, de transmission entrepreneuriale ou d'évolution stratégique de leur actionnariat.

Les critères *Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)*, constituent les trois piliers de l'analyse extra-financière :

- E - Le critère environnemental prend en compte différents aspects de l'impact de la société sur l'environnement. Il suit des indicateurs comme les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets, l'utilisation d'énergies fossiles, etc.
- S - Le critère social est particulièrement vaste en terme d'indicateurs. Il s'agit de regarder des éléments internes à la vie de la société comme la prévention des accidents du travail, l'intégration des salariés en situation de handicap, la formation ou encore la qualité du dialogue social au sein de l'entreprise, etc.
- G- La gouvernance, c'est l'ensemble des dispositifs qui assurent le bon fonctionnement d'une entreprise. Les indicateurs qui permettent d'évaluer ce critère sont variés : il peut s'agir de l'indépendance du conseil d'administration, mais aussi de la transparence sur la rémunération des dirigeants, ou encore de la façon dont elle garantit le respect des droits de ses actionnaires minoritaires. La gouvernance c'est donc la façon dont la société est pilotée pour mener à bien ses objectifs et prendre des décisions dans le respect de ses parties prenantes.

Sénevé Capital est attentive à conduire son activité de manière éthique, tant dans la façon dont elle investit que dans le choix des entreprises dans lesquelles elle prend des participations.

Cette éthique repose sur les principes suivants :

- Investir dans des secteurs d'activité qui ne sont pas nuisibles aux personnes ou à l'environnement ;
- Loyauté envers les dirigeants avec lesquels nous nous associons ;
- Investir au-delà des cycles industriels ;
- Collaboration dans la confiance avec eux pour que les entreprises qu'ils dirigent respectent leurs collaborateurs, leurs clients et leurs fournisseurs ;

- Attention portée au projet stratégique et capitalistique de l'acquéreur lors de la cession de nos participations.

Les dirigeants de Sénevé Capital sont convaincus que cette vision permet de construire des entreprises performantes sur le plan financier et extra financier.

Pour autant, compte tenu de la taille limitée de l'équipe et de celles des entreprises dans lesquelles les fonds gérés par Sénevé Capital investissent, Sénevé Capital ne développe pas de démarche ESG formalisée, que ce soit en termes de due diligence ou de reporting. Elle n'en est pas moins attachée au progrès des entreprises en portefeuille en matière d'ESG : l'entreprise Loyez Woessen dont le FPCI Sénevé PME est actionnaire a ainsi obtenu le label ECOVADIS Gold.

Sénevé Capital gère deux fonds professionnels de capital investissement (FPCI) **classifiés article 6** au regard de la réglementation SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), **soit des produits financiers qui ne prennent pas en compte les enjeux ESG.**

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Sénevé Capital assure la gestion des FPCI Sénevé PME et Sénevé PME 2, ce dernier ayant été créé en 2024. Ces fonds sont exclusivement réservés à des investisseurs professionnels ou assimilés.

Le règlement de chacun des fonds informe les souscripteurs des risques en matière de durabilité auxquels le fonds peut être exposé.

Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement Disclosure, tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. Il rappelle que la société de gestion n'a pas mis en place de cadre pour intégrer des facteurs de durabilité et les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement vis-à-vis des fonds. Les principales incidences négatives des investissements ne sont, par conséquent, pas suivies dans le cadre de la gestion du fonds par la société de gestion. La société de gestion ne peut toutefois pas exclure la survenance de risques en matière de durabilité vis-à-vis d'une participation du fonds lesquels pourraient entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts des fonds.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

La société Sénevé Capital et les fonds qu'elle gère **n'adhèrent à aucune charte, code, initiative** et n'ont obtenu aucun label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Le règlement « SFDR » vise à renforcer les obligations de transparence concernant les [enjeux ESG](#) que les professionnels de la gestion d'actifs prennent en compte, ou non, pour concevoir les placements qu'ils proposent. Ce sont des règles relatives à la publication d'informations sur la durabilité d'un placement. Le règlement définit notamment 3 types de produits :

- les placements dits « Article 9 » qui présentent un objectif d'investissement durable ;
- les placements dits « Article 8 » qui déclarent la prise en compte de critères sociaux et/ou environnementaux ;
- les placements dits « Article 6 » qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne déclarent pas prendre en compte les critères ESG. Ce sont tous les autres placements qui ne sont ni « Article 8 » ni « Article 9 ».

Cette section vise à exposer la liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité.

Comme évoqué ci-dessus, les FPCI Sénevé PME et Sénevé PME 2 sont classifiés article 6 au regard de la réglementation SFDR et ne présentent pas de caractéristiques ESG.

Ainsi, le montant en euros et le pourcentage des encours des fonds classés art.8 et/ou art.9 sur l'ensemble des encours gérés par Sénevé Capital s'élève à 0€ et 0%.